



direction
départementale
des Territoires
de l'Oise

N°20 / actualisée le 7 décembre 2016

Note ADS

Desserte par les réseaux

Les informations figurant ci-dessous ont un caractère interne à la DDT

A titre préliminaire, il convient de retenir le principe suivant : « *les modalités de financement des réseaux n'ont aucun impact juridique direct sur la délivrance ou non d'un permis ou d'un certificat d'urbanisme* ».

L'application de l'article [L111-11](#) du code de l'urbanisme nécessite de vérifier que le terrain est desservi par les réseaux et que ces réseaux ont la capacité suffisante pour répondre aux besoins engendrés par le projet.

C'est au maire, au besoin en prenant appui auprès de son gestionnaire de réseaux, qu'il appartient de fournir ces indications concernant la desserte et la capacité des réseaux.

Lorsque les réseaux ne sont pas au droit du terrain et/ou leur capacité est insuffisante, il conviendra de proposer une décision de refus en application de l'article [L111-11](#) du code de l'urbanisme sauf si le maire a indiqué une date de réalisation des travaux de desserte ou de renforcement.

Dans les communes couvertes par un POS, PLU ou une carte communale, les terrains situés en zones constructibles sont en principe correctement desservis. Toutefois, en cas d'absence de réseaux ou d'une capacité insuffisante, il convient de s'en remettre aux instructions du maire. Les décisions éventuelles de refus se feront sur la base de l'article [L111-11](#) du code de l'urbanisme et/ou des articles 3 et 4 des règlements de POS/PLU.